

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
6, Allées Marines  
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 08/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CARRIERES & TRAVAUX DE NAVARRE SAS**

Avenue de l'Ursuya  
CS 30031  
64250 Cambo-Les-Bains

Références : ED/UbD40-64B/D2024\_  
Code AIOT : 0005204625

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement CARRIERES & TRAVAUX DE NAVARRE SAS implanté Bois Sud à Gotein-Libarrenx. L'inspection a été annoncée le 03/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES & TRAVAUX DE NAVARRE SAS
- Bois Sud 64130 Gotein-Libarrenx
- Code AIOT : 0005204625
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrières et Travaux de Navarre est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'ophite, une installation de traitement des matériaux, une centrale à béton, et du stockage de liquides inflammables par l'arrêté préfectoral n° 97/IC/84 du 29 avril 1997. Cette installation est présente aux lieux dits "Bois Sud" et "Au Bois" sur la commune de Gotein-Libarrenx.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Objet	Arrêté Préfectoral du 29/04/1997, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Modifications	Arrêté Préfectoral du 29/04/1997, article 2.5	Demande d'action corrective	3 mois
3	Mise en service	Arrêté Préfectoral du 29/04/1997, article 2.6	Demande d'action corrective	3 mois
4	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 29/04/1997, article 2.8	Demande d'action corrective	3 mois
6	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 29/04/1997, article 8.6.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Généralités	Arrêté Préfectoral du 29/04/1997, article 8.1	Sans objet
7	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 29/04/1997, article 8.6.2	Sans objet
8	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 29/04/1997, article 8.7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière d'ophite est à l'arrêt, et les installations de traitement ont été majoritairement démontées et évacuées. L'exploitant souhaite valoriser ce site, mais il n'a pas encore finalisé de projet. Au regard de l'absence d'exploitation depuis plus de 2 ans, l'arrêté d'exploitation n'a plus d'effet. La présence de fibres asbestiformes dans 2 zones identifiées du gisement d'ophite, nécessite d'adapter la remise en état de la carrière pour garantir l'absence de risque sanitaire pour les tiers, et que ces aménagements soient compatibles avec l'usage futur du site. L'adaptation des travaux de remise en état, les travaux à réaliser et la procédure de cessation d'activité, devront être finalisés avant le 29 octobre 2026.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/04/1997, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La Société Carrières et Travaux de Navarre dont le siège social est situé à BUSTINCE-IRIBERRY est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GOTEIN-LIBARRENX, aux lieux-dits "Bois Sud" et "Au Bois", les installations sui-

vantes visées par la nomenclature des installations classées :
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site de Gotein-Libarrenx, est à l'arrêt. L'installation électrique n'est plus alimentée.  Les installations de traitement ont été majoritairement démontées et évacuées. Seul le concasseur primaire et sa trémie sont encore en place.  La centrale à béton a été démontée et évacuée.  Le dépôt de carburant et les installations de distribution sont encore en place.  La cuve de bitume fluidifié a été évacuée.  Le hangar de maintenance, le pont bascule, le poste électrique de pilotage des installations et divers aménagements bétonnés sont encore en place.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de notifier au préfet l'arrêt de ces installations et d'engager :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit la procédure de cessation d'activité,</li> <li>• soit la modification d'exploitation.</li> </ul> <p>A noter que l'autorisation préfectorale actuelle sera échue au 29 avril 2027 et qu'à cette date la procédure choisie devra être achevée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Modifications

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/04/1997, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, modifications
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout projet de modification apporté au mode ou au rythme d'exploitation, à l'implantation du site ou, d'une manière générale à l'organisation, doit être portée à la connaissance du Préfet des Pyrénées Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.  Si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation, elle peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Quel que soit l'usage futur par l'exploitant, il y aura lieu de transmettre au préfet un dossier de porter à connaissance pour la modification des conditions de remise en état, notamment des fronts d'exploitation dont les études et analyses faites en 2018 et 2019, attestent la présence de fibres asbestiformes.  Si l'usage futur du site devait être différent de celui présenté dans le dossier de demande d'autorisation de septembre 1995, le porter à connaissance devra également présenter cette évolution.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant devra présenter un dossier de porter à connaissance au préfet notamment pour la modification des conditions de remise en état du site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : Mise en service**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/04/1997, article 2.6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Mise en service
<b>Prescription contrôlée :</b> La présente autorisation cessera de produire effet si les installations classées n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives,
<b>Constats :</b> Les activités visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral sont toutes à l'arrêt depuis plus de 2 ans. Cette autorisation cesse donc de produire effet.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  En application de l'article R.512-74 du code de l'environnement, il est demandé à l'exploitant de notifier au préfet le devenir du site, soit par : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'engagement de la procédure de cessation d'activité</li> <li>• le dépôt d'un nouveau dossier correspondant aux objectifs d'évolutions du site.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : Cessation d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/04/1997, article 2.8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976. L'exploitant qui met à l'arrêt définitif une installation annexe à l'exploitation de la carrière notifie au Préfet la date de cet arrêt, au moins un mois avant celle-ci. Il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains de l'emprise des installations cessant leur activité, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et pouvant comporter notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,</li> <li>- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;</li> <li>- l'insertion du site dans son environnement ;</li> <li>- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.</li> </ul>
<b>Constats :</b> Suite à la visite préalable de contrôle en août 2015 par le BRGM et à l'analyse détaillée de 4 échantillons rocheux, cette carrière a été classée en niveau 3, niveau pour lequel la présence de minéraux relevant de la famille des amphiboles est certaine. Dans le cadre de cette étude, une reconnaissance sur site été réalisée en mars 2018,. Cette reconnaissance a permis de procéder au plan de repérage géologique de la carrière et à l'échantillonnage de roches pour analyses en laboratoire. Sur les 9 échantillons prélevés, 5 échantillons ont permis d'identifier en microscopie optique, des amphiboles plus ou moins fibreuses. Une identification minérale de ces amphiboles par sonde EDS, a permis de constater que la grande majorité de ces amphiboles est de type hornblende. Seul, 2 échantillons ont identifiés des

fibres actinolites et trémolites, ces 2 formes d'amphiboles (actinolites et trémolites) sous des formes asbestiformes sont dangereuses pour la santé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au regard de la présence de minéraux asbestiformes dans le gisement, il est demandé à l'exploitant de présenter les mesures et les moyens, qu'il propose de mettre en place pour prévenir des risques et nuisances prévus à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment pour la santé et la salubrité des tiers.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Généralités**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/04/1997, article 8.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Généralités

**Prescription contrôlée :**

...L'autorisation d'extraction est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état de la carrière. Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

**Constats :**

L'arrêté préfectoral a été accordé pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 29 avril 2027.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Remise en état**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/04/1997, article 8.6.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Remise en état

**Prescription contrôlée :**

La remise en état de la carrière doit être conduite conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier décrits aux pages 35, 37, 39a à 39e, 319 à 321 du dossier de demande n° 03 64 2372 du 11 septembre 1995, modifié par l'avenant du 22 novembre 1996.

La remise en état doit comporter les mesures suivantes :

- purger les parois des excavations de tout élément en équilibre instable, les masses éboulées seront talutées à 45° ;
- ramener les banquettes à une largeur de 5 mètres ;
- régaler sur les banquettes et les zones de dépôts de stériles les terres de découverte stockées à part ;
- planter des arbres et des arbustes sur ces surfaces régénées.

En fin d'exploitation, la plate-forme inférieure sera régénérée avec les stériles conservés à part, puis recouverte de terre végétale et plantée d'arbustes.

Toutes les installations et fondations de toute nature seront démontées et les lieux laissés en parfait état de propreté.

**Constats :**

Des travaux de remise en état ont été réalisés sur la zone d'extraction, sans traiter la zone de présence de fibres asbestiformes.

Les installations de traitement sont majoritairement démontées, toutefois du matériel et des bâti-

ments restent encore en place.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit définir le devenir de ce site, pour engager rapidement les mesures administratives nécessaires et de finaliser les travaux de remise en état correspondant à l'usage futur.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 7 : Remise en état**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/04/1997, article 8.6.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b> La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure). Six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) l'exploitant doit notifier au Préfet la date d'arrêt de l'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ; le dossier prévu doit comporter le plan de remise en état de l'ensemble du site,
<b>Constats :</b> Les travaux de remise en état sont commencés mais non achevés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est rappelé à l'exploitant que la remise en état doit être achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation, soit avant le 29 octobre 2026.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/04/1997, article 8.7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article 4-2 de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions ci-après.
<b>Constats :</b> L'acte de cautionnement pour les garanties financières expire le 29 avril 2027.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite